

Arrêt de travail et activité sportive

Outre l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, le salarié en arrêt de travail doit « **s'abstenir de toute activité non autorisée.** » (a. L.323-6 du Code de la Sécurité Sociale).

Ainsi, sauf à ce que le médecin traitant l'autorise expressément, la pratique du sport rentre dans la catégorie des activités « non autorisées ». (Cass. 2ème civ., 09.12.2010, 0914575)

L'attribution d'indemnités journalières à l'assuré se trouvant dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de s'abstenir de toute activité non autorisée.

- Le non-respect de cette obligation entraînera pour l'assuré le remboursement des sommes versées ainsi qu'une pénalité financière qui sera fonction de la gravité des faits reprochés, et décidée par le directeur de l'organisme local d'assurance maladie.

Dans certaines situations, le dossier peut dériver sur le terrain pénal. Dans une affaire récente, un salarié avait manœuvré pour bénéficier d'un arrêt de travail. Il a été condamné à 2 mois de prison avec sursis pour escroquerie et 12 330 € en réparation du préjudice subi par son employeur.